NORIAP	**PLAN DE PRÉVENTION CADRE** Applicable aux opérations effectuées dans un établissement par une ou des entreprises extérieures (code du travail R4511 à R4514). Ce plan de prévention doit être réalisé annuellement pour toutes les interventions d'entreprises extérieures référencées sur un site du Groupe Noriap. Il est complété par l'Autorisation de travail sur le site de l'entité concernée.	Ref. : TRA02 Indice : 4 Date : 03/09/2025

N° Plan de prévention :

OPERATION

Dénomination des travaux (description de l'activité) :

Date de début : 01/04/2026
Date de fin : 31/03/2027

1. ENTREPRISE EXTERIEURE

Raison sociale : Adresse : Effectif maximum prévisible sur le site :	Nom du représentant légal de l'EE : Nom du chef de chantier : Tél / Email : Fonction :

SOUS - TRAITANTS

N°	Raison sociale / Adresse / Téléphone	Représentant / Responsable Travaux sur site	Effectif
1			
2			
3			

(Définition des prestations de services ou de travaux à effectuer pour chaque sous-traitant)

1 :

2 :

3 :

Charge à l'entreprise extérieure de les informer des consignes de sécurité issues de ce plan de prévention.

2. ENTREPRISE UTILISATRICE

Etablissement(s) NORIAP : Lieu(x) : tous les sites **NORIAP**

Adresse du siège social : 22 Boulevard Michel *Strogoff* 80440 BOVES

Donneur d'ordre :

Nom : Prénom : Tél :

3. DUREE PREVISIBLE ET CONDITIONS D'EXECUTION DE L'OPERATION

Dans le plan de prévention cadre sont précisées les dispositions générales qui seront complétées, au cas par cas, à chaque intervention en remplissant L'Autorisation de travail.

4. INSPECTION COMMUNE AVANT LE DEBUT DE L'INTERVENTION

A réaliser sur les futurs lieux des travaux, au cas par cas, à chaque intervention en remplissant l'Autorisation de travail. Présence obligatoire du donneur d'ordre ou de son représentant, du représentant de l'EE ainsi que du responsable/représentant du site où seront réalisés les travaux.

5. LOCAUX SOCIAUX MIS A DISPOSITION

Les locaux sociaux : douches, sanitaires, vestiaires, etc. peuvent être mis à disposition au cas par cas : à notifier sur l'Autorisation de travail.

Conditions d'utilisation (répartition des coûts, nettoyage, etc.) : l'utilisation des douches et sanitaires des sites si existants est à la charge de l'entreprise utilisatrice.

NORIAP	**PLAN DE PRÉVENTION CADRE** Applicable aux opérations effectuées dans un établissement par une ou des entreprises extérieures (code du travail R4511 à R4514). Ce plan de prévention doit être réalisé annuellement pour toutes les interventions d'entreprises extérieures référencées sur un site du Groupe Noriap. Il est complété par l'Autorisation de travail sur le site de l'entité concernée.	Ref. : TRA02 Indice : 4 Date : 03/09/2025

6. SOURCES DE DANGER SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

Les sources de dangers liées aux travaux sont développées dans les **tableaux** définissant les risques et les mesures de prévention.
Les dangers exhaustifs des activités, installations et équipements de l'entité utilisatrice sont identifiés et disponibles sur demande, dans le Document Unique.

Les risques principaux risques sont :

- Chutes de plain-pied
- Collisions piétons / véhicules
- Chocs à la tête
- Chutes de hauteur
- Electrisation, électrocution
- Incendies, explosion
- Décomposition des engrais azotés

Les consignes générales :

- Interdiction de fumer et de vapoter sur le site 
- Se présenter à l'accueil et signer impérativement le registre d'entrée/sortie à chaque arrivée et à chaque départ.
- Respecter le plan de circulation
- Apporter le niveau de lumière suffisant en fonction du travail effectué
- **Port des Equipement de Protection Individuelle (EPI) obligatoires en permanence : chaussures de sécurité et gilet haute visibilité.**



- Port des EPI spécifiques en fonction de la nature des travaux et des situations : masques, bouchons d'oreilles, harnais, etc.

En fonction de la nature et de la durée des travaux un avenant du plan de prévention pourra être réalisé.

7. MESURES DE PREVENTION RESULTANT DE LA COACTIVITÉ EU/EE

L'ensemble des intervenants doit respecter les mesures de prévention générales, spécifiques aux dangers de leurs activités, des installations et équipements Présents.

Les mesures de prévention prises dans le cadre de l'analyse des risques des activités peuvent concerner, par exemple :

- Le choix des modes opératoires et l'organisation du travail (mise à l'arrêt d'une installation, travail en horaires décalés, etc.),
- Des moyens de protection collective (mise en place de garde-corps, utilisation d'échafaudages, de nacelles, mise en place d'un platelage ou un filet antichute, installation de ligne de vie, mise en place de ventilation forcée, interposition d'un écran isolant, etc.),
- Des moyens de balisage et de signalisation (ruban de sécurité, panneau de signalisation de danger, barrière de sécurité mobile, balise clignotante, etc.).

Détailler les mesures de prévention en précisant par une croix dans la colonne correspondante qui en a la charge : l'entreprise utilisatrice, l'entreprise extérieure. (Pages 3 à 6)

TABLEAU DES RISQUES ET MESURES DE PREVENTION

1. Cochez les situations de travail concernées par l'opération. Complétez si besoin.
2. Prenez connaissance des risques indiqués. Complétez si besoin.
3. Renseignez-la ou les entreprises extérieures (EE). Cochez les mesures de prévention prises en charge.

Dans la mesure où l'opération est concernée par la situation de travail présentant des risques d'interférences, chaque ligne de mesure de prévention doit avoir au moins une croix dans les 3 choix de répartition de charge, EU (entreprise utilisatrice) / EE/SS (entreprises extérieures/Sous-traitants) / Sans objet.

NORIAP	**PLAN DE PREVENTION CADRE** Applicable aux opérations effectuées dans un établissement par une ou des entreprises extérieures (code du travail R4511 à R4514). Ce plan de prévention doit être réalisé annuellement pour toutes les interventions d'entreprises extérieures référencées sur un site du Groupe Noriap. Il est complété par l'Autorisation de travail sur le site de l'entité concernée.	Ref. : TRA02 Indice : 4 Date : 03/09/2025

Concerné		*Situations de travail présentant un risque*	*Exemples de risques*	*Mesures de Maitrise des Risques (MMR)*	*Mesures réalisées par*		
Oui	Non				EU	EE/SS	Sans objet
☐	☐	1. Circulation : sur le site à l'intérieur du chantier : - Chargement / déchargement de camion, bateau ou train - Travail sur : route, quai fluvial ou rail - Travail avec engins de manutention (ex : chariots élévateurs, chouleur)	- Collision - Chute de plain-pied - Chute de hauteur - Noyade	- Respect du plan de circulation distribué au responsable sur le site de l'EE	☐	☐	☐
				- Signaler au bureau son arrivée et son départ (registre)	☐	☐	☐
				- Respect de la limitation de vitesse et vigilance aux sorties de bâtiments	☐	☐	☐
				- Protocole sécurité de chargement / déchargement	☐	☐	☐
				- Balisage et signalisation	☐	☐	☐
				- Mesures de franchissement des voies publiques	☐	☐	☐
				- Rangement et propreté de la zone de travail	☐	☐	☐
				- Port des EPI obligatoires : gilet haute visibilité et chaussures de sécurité	☐	☐	☐
				Autre(s) :	☐	☐	☐
☐	☐	2. Travail électrique : - Sur armoire ou dans un local électrique - Travail avec ou sans engin, à proximité d'installations électriques (ex : canalisation, ligne aérienne électrique) - Utilisation de matériel électrique	- Electrisation - Electrocution - Incendie - Explosion	- Personnel habilité	☐	☐	☐
				- Consignation électrique	☐	☐	☐
				- Travaux sous tension : protections isolantes	☐	☐	☐
				- Travaux sous tension : protections isolantes	☐	☐	☐
				- Ligne aérienne : ligne d'apporche à 5 mètres et avec une personne surveillante	☐	☐	☐
				- Utilisation de matériel conforme (ex : rallonge électrique en bon état)	☐	☐	☐
				- Utilisation de matériel en adéquation avec la zone de travail : ATEX (Zones 20-21-22)	☐	☐	☐
				Autre(s) :	☐	☐	☐
☐	☐	3. Travail sur machine (ex : appareils de travail du grain, manutention, moteur)	- Entrainement - Ecrasement - Sectionnement - Cisaillement - Coupure, piqûre - Abrasion - Projection	- Consignation des sources d'énergie (ex : électrique, gaz, pression, mécanique)	☐	☐	☐
				- Si aucune consignation n'est possible : présence obligatoire d'un surveillant	☐	☐	☐
				- Vérifier le fonctionnement des organes de sécurité	☐	☐	☐
				- Utiliser le mode de fonctionnement à vitesse réduite ou mouvement par mouvement	☐	☐	☐
				- Utilisation des carters ou écrans de protection	☐	☐	☐
				- Appareil à pression de gaz et vapeur : attestation d'inspection	☐	☐	☐
				- Autres	☐	☐	☐
☐	☐	4. Travail dans des zones à niveau sonore élevé, ou avec machine bruyante	- Surdité - Perte de vigilance - Stress	- Port de protection auditives	☐	☐	☐
☐	☐	5. Travail en milieu confiné : - Cellule de grain - Cuve - Bassin, réservoir - Fosse, puit	- Intoxication - Asphyxie - Ensevelissement - Enlisement - Electrisation / Electrocution	- Autorisation d'accès dans le milieu confiné	☐	☐	☐
				- Interdiction de marcher sur le tas de grain sans protection et consignation	☐	☐	☐
				- Présence permanente d'une personne surveillante et équipée des moyens de secours	☐	☐	☐
				- Vidange du milieu confiné (ex : grain, poussière, gaz)	☐	☐	☐
				- Consignation de l'alimentation en produit et/ou de la vidange du produit	☐	☐	☐
				- Contrôle de l'atmosphère (poussière, gaz)	☐	☐	☐
				- Aération du local (1 volume au moins avant intervention)	☐	☐	☐
				- Matériel électrique et éclairage adapté dans les enceintes métalliques (cuves)	☐	☐	☐
☐	☐	6. Travail en hauteur : - Travaux sur échafaudages fixes ou mobiles - Matériel de levage ou de manutention - Travaux de grutage - Travaux en toiture	- Chute de hauteur - Chute d'objets	*Toujours privilégier les protections collectives (nacelle, échafaudage, plateforme individuelle roulante, etc.) Ne pas intervenir en cas de fort vent ou d'orage*	☐	☐	☐
				- Repérer les installations électriques et les obstacles aériens	☐	☐	☐
				- Balisage de la zone de travail	☐	☐	☐
				- Port du casque avec jugulaire	☐	☐	☐
				- Travaux à la nacelle : *Conducteur habilité *Nacelle conforme avec rapport de vérification de -6 mois *Présence d'une personne connaissant l'utilisation de l'engin au sol *Harnais obligatoire (nacelle avec point d'accroche homologué)	☐	☐	☐
				- Travaux à l'échafaudage (fixe ou roulant) : *Echafaudage conforme (lisses, contreventements, plinthes, stabilisateurs, cales fixés aux pieds, etc.) *Montage par une personne habilité : monteur *Vérification de l'échafaudage par une personne habilité (vérificateur) *Port du harnais si protection collective manquante *Accès par l'intérieur de l'échafaudage	☐	☐	☐
				- Travaux en toiture (MMR en fonction de l'intervention) *Filet de protection, gardes-crorps, ligne de vie, harnais... *Ne pas marcher sur la toiture : utiliser des planches à tasseaux et des échelles plates	☐	☐	☐
				-Utilisation d'un engin de levage ou de manutention : *Personnel formé et autorisé à la conduite des engins *Respect de la plaque de charge de l'appareil *Personnel formé à l'élingage *Utilisation d'élingues conformes et vérifiées *Engin conforme avec rapport de vérification de -6 mois	☐	☐	☐
				- Travaux de grutage : *Personnel formé et autorisé à la conduite de la grue *Grue conforme avec rapport de vérification de -6 mois *Plan de grutage obligatoire *Désignation d'un chef de manoeuvre (identifiable par rapport aux autres intervention)	☐	☐	☐

☐	☐	7. Présence de poussières Et/ou Utilisation de produits chimiques (ex : peinture, nettoyage de pièces, fuel, etc.) Et/ou Travail à proximité ou au contact de produits chimiques (ex : case à engrais pleine ou vide, local phytosanitaire, etc.)	- Incendie - Explosion - Irritation - Brûlure - Intoxication - Asphyxie	- Aération du local	☐	☐	☐
				- Contrôle de l'atmosphère (poussière, gaz)	☐	☐	☐
				- Matériel électrique et éclairage portatif adapté aux risques incendie, explosion, humidité	☐	☐	☐
				- Informer le personnel sur le risque d'explosion de poussières, les zones 20-21-22 affichées sur le terrain	☐	☐	☐
				- Travaux sur structures amiantées : *Plan de désamiantage obligatoire (procédure spécifiqque)	☐	☐	☐
				- Nettoyer la zone / s'isoler du produit (bâche, rangement)	☐	☐	☐
				- Port des EPI appropriés (différent en fonction du produit) : *Masques respiratoires *Gants adaptés aux risques *Combinaison adapté aux risques *Lunettes de protection Autres :	☐	☐	☐
				- Posséder les Fiches de Données de Sécurité des produits chimiques et disposer les produits liquides sur rétention	☐	☐	☐
				Autre(s) :	☐	☐	☐
☐	☐	8. Travaux par points chauds (ex : meulage, soudage, perçage, etc.)	- Incendie - Explosion de gaz ou poussières - Intoxication	- Réaliser un Permis de feu en respectant les précautions indispensables "Instructions"	☐	☐	☐
				- Effectuer ces opérations à l'extérieur si possible	☐	☐	☐
				- Zone d'intervention propre	☐	☐	☐
				- Consignation de l'installation	☐	☐	☐
				- Consignation d'appareils emettant des poussières à proximité	☐	☐	☐
				- Matériel d'extinction sur place, balisage et autres protections spécifiques (ex : bâches, pulvérisateur)	☐	☐	☐
				- Protection individuelle apropriée : port de lunette de sécurité étanche pour tout travaux de meulage	☐	☐	☐
				Autre(s) :	☐	☐	☐
☐	☐	9. Travaux de taille, coupe, défrichage, tonte, etc.	- Projections (corps, muqueuses)	- Port des EPI appropriés : *Lunettes / protection facial *Gants de protection *Protections auditives	☐	☐	☐
☐	☐	10. Travaux près / sur des regards, bouches d'égoût, caniveaux, etc.	- Pollution des cours d'eau	- Mise en place de bac de rétention sous les produits dangereux pour l'evironnement	☐	☐	☐
				- Mise en place de protection des regards ou caniveaux	☐	☐	☐
☐	☐	11. Travaux à proximité d'un plan d'eau (stations épurations, bassins de rétention, canal, etc.	- Noyade - Chute de plain-pieds	- Nettoyage des abords	☐	☐	☐
				- Etre au minimum 2	☐	☐	☐
				- EPI : Bouée de sauvetage	☐	☐	☐
☐	☐	12. Travaux nécessitant des fouilles : Excavation, tranchées	- Intoxication - Asphyxie - Ensevelissement - Enlisement	- Pour les excavations ou tranchées : assurer la stabilité du talus : *Installation de barricades étayées de 900 mm de hauteur minimum de chaque côté des tranchées ou excavations	☐	☐	☐
				Autre(s) :	☐	☐	☐
☐	☐	13. Utilisation d'eau	- Epuisement de la ressource naturelle	- Surveillance de la consommation d'eau	☐	☐	☐
☐	☐	14. Travaux de démolition	- Chute d'objets - Chute de hauteur - Effondrement - Incendie - Explosion	- Conservation de la stabilité de la structure (ex : étais de soutènement)	☐	☐	☐
				- Repérage des réseaux énergétiques (électriques, gaz) et de la présence de poussières dans les locaux concernés	☐	☐	☐
				- Consignation des énergies	☐	☐	☐
				- Balisage et signalisation	☐	☐	☐
				- EPI : casque, chaussures de sécurité, gilet HV, masques repsiratoires adéquats, bouchons d'oreille	☐	☐	☐
				Autre(s) :	☐	☐	☐
☐	☐	15. Modalité particulière d'intervention : Cas d'une intervention autonome	- Chute de hauteur - Chute de plain-pieds - Noyade ...	*Avec le donneur d'ordre :*	☐	☐	☐
				- Accord précisant objet, durée, horaires et site d'intervention	☐	☐	☐
				- Respect des consignes générales et spécifiques	☐	☐	☐
				- Définir les accès autorisés et interdits selon les travaux (ex : cuves, toits,…)	☐	☐	☐
				- Identifier la localisation / l'emplacement des caravanes	☐	☐	☐
				- Remise des clés/badges avec traçabilité (registre, signature)	☐	☐	☐
				- Définir les modalités d'ouverture et de fermeture du site	☐	☐	☐
				- Définir les règles de gardiennage lors des temps de repos des intervenants	☐	☐	☐
				- Définir les règles de fin d'intervention : remise en état, clés/badges restitués...	☐	☐	☐
☐	☐	16. Nettoyage : sols, murs, façades, engins ou machines	- Incendie - Explosion - Chute de hauteur	- Le nettoyage des poussières avec un balai ou une soufflette est interdit sauf consigne particulière	☐	☐	☐
				- Utiliser au maximum le réseau d'aspiration	☐	☐	☐
				- Ne pas nettoyer sous les bandes transporteuses en fonctionnement	☐	☐	☐
				- Nettoyer à eau sous pression : *Uniquement à l'exterieur *Pas de collègues à proximité *Port des EPI (lunettes, gants...)	☐	☐	☐
				- Autre(s) :	☐	☐	☐
☐	☐	16. Production de déchets	- Pollution environnementale	- Si l'EE fournit ses produits, elle doit en assurer l'élimination	☐	☐	☐
				- Dans tous les cas, le tri selectif mis en place sur le site doit être respecté	☐	☐	☐
☐	☐	17. Autres cas spécifiques selon les travaux (ex : maçonnerie, rayonnement ionisant et ultrason...)	- -		☐	☐	☐

*Ces mesures de sécurité sont **prises en commun** et devront être impérativement respectées sous peine d'**EXCLUSION**.*
Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel (Code du Travail, art. R.4511).
Le représentant de l'EE est tenu de faire respecter l'ensemble de ces règles par son personnel.
Tout problème de sécurité rencontré en cours d'intervention doit être immédiatement porté à la connaissance du représentant de l'EU en vue de définir les dispositions à prendre.

9. SECURITE ALIMENTAIRE & GESTION ENVIRONNEMENTALE JOURNALIERE

NORIAP met en œuvre un système certifié qui garantit la sécurité alimentaire des produits. Ce système est composé de procédures, d'instructions qui définissent les mesures de maitrise générales et spécifiques mises en place pour assurer la conformité de ses produits au regard de la sécurité alimentaire.
Tout intervenant doit respecter les règles définies par l'entreprise : **tenue de travail propre, protection du produit, propreté des chantiers, gestion des déchets.**
Dans ce cadre et par la signature du présent plan de prévention, l'EE s'engage à respecter toutes les mesures d'hygiène, de sécurité et de qualité imposées par NORIAP dans le but de garantir la salubrité de ses produits.

10. CAS DES TRAVAILLEURS ETRANGERS

Lorsque l'EE emploie des travailleurs étrangers, en tant qu'EU, il convient de vérifier :
- Titres de séjour / autorisations de travail (si hors UE)
- Habilitations françaises ou équivalentes (électrique, CACES, travail en hauteur…).
- S'assurer que les salariés comprennent les consignes de sécurité.

11. SURVEILLANCE MEDICALE SPECIALE

Parmi les intervenants, avez-vous du personnel concerné par la surveillance médicale spéciale ?
Oui, si oui combien ?
Non

12. COORDINATION ET SUIVI DU CHANTIER

L'interlocuteur du site est le représentant chargé de coordonner l'opération vis-à-vis de toutes les EE et de leurs sous-traitants.

Le Responsable du site de l'EE doit appliquer les mesures complémentaires suivantes :
A CHAQUE OPERATION DU SITE :
- Remplir avec l'interlocuteur de l'entité concernée une Autorisation de travail (TRA03) qui complète le présent plan de prévention cadre
- Le personnel de l'EE devra être en possession des habilitations, autorisations de conduite et des attestations de formations adaptées aux travaux prévus et aux risques identifiées (ex : habilitations électriques, CACES, formation de travaux en hauteur).

INFORMATION DU PERSONNEL DE TERRAIN :
- Informer son personnel et ses sous-traitants sur les mesures de sécurité.
- Faire appliquer les mesures de sécurité par son personnel. En cas de non-application, le responsable du site a le droit de suspendre les travaux.
- Informer le signataire du plan de prévention de toute modification en cours de chantier pour définir ensemble les mesures de sécurité.

L'EE annonce son arrivée et son départ auprès du responsable.
Il appartient à l'EE de fournir les équipements nécessaires définis dans le plan de prévention à son personnel (EPI, détecteur, etc.).
L'EE est responsable des déchets qu'elle génère lors de ses travaux et doit réaliser leurs évacuations conformément à la réglementation en vigueur.

13. NUMEROS D'URGENCE


En cas d'accident, téléphonez au n°15


En cas d'incendie, téléphonez au n° 18




Le point de rassemblement en cas d'évacuation : à voir sur site

14. AVIS DU CSSCT

Chaque chef d'établissement informera son CSSCT de l'inspection préalable, à laquelle il pourra être présent et émettre ses observations.

15. REVISION DU PLAN DE PREVENTION

Le plan de prévention est valable un an au maximum et sera revu au moins un mois avant la fin de validité. Il est complété à chaque opération sur site par l'Autorisation de travail. Ce plan de prévention est obligatoire pour l'édition d'un bon de commande.
ATTENTION : Il devra être révisé en cas de modifications des travaux, d'ajout de personnel, d'apparition de nouveaux risques ou d'évènements imprévus.

16. DOCUMENTATION

Documents obligatoires à annexer à ce plan de prévention :
Attestations de formation ou habilitations des salariés susceptibles d'intervenir (électricité, nacelle, travaux à la corde, engins de manutention…)

L'ensemble de ces documents a été remis à chaque responsable ou représentant de chaque entreprise et a été présenté et expliqué.

17. ACCORD DES PARTIES

	Raison sociale	Date	Représentant (fonction, nom, prénom)	Signature
Entreprise extérieure				
Sous-traitant				
Sous-traitants				
Sous-traitants				

ATTENTION : Merci de prendre connaissance et de signer également les Conditions Générales d'Achat « travaux » en annexe.

Signature électronique de l'entreprise utilisatrice : NORIAP

Date :

Donneur d'ordre :

NORIAP
Conditions Générales d'Achat « travaux » - 1er septembre 2026

Article préliminaire - Définitions

Au sens des présentes conditions générales d'achat, les termes ci-après sont définis comme suit :
« **CGA** » désigne les présentes conditions générales d'achat de NORIAP ayant pour objet d'encadrer la commande et l'exécution des Travaux par l'Entrepreneur pour le compte de NORIAP.
« **Contrat** » désigne le bon de commande, les présentes conditions générales d'achat, ainsi que les éventuelles conditions particulières qui auraient été consenties par NORIAP, formant un tout indissociable.
« **Informations Confidentielles** » désigne toutes informations de quelque nature que ce soit, communiquées par NORIAP à l'Entrepreneur ou portées à sa connaissance à l'occasion de la préparation, l'exécution ou la réception des Travaux, qu'elles soient orales, écrites, sur support électronique ou matériel, notamment : données techniques, plans, études, schémas, procédés, méthodes, spécifications, cahiers des charges, documents de sécurité, informations commerciales, financières, organisationnelles, informatiques, ainsi que toute information relative aux sites, aux personnels, aux clients ou partenaires de NORIAP, y compris les éléments constatés sur site. Ne sont pas confidentielles les informations : (i) devenues publiques sans faute de l'Entrepreneur, (ii) déjà connues de l'Entrepreneur de manière licite avant leur divulgation, (iii) légitimement reçues d'un tiers non tenu à confidentialité, (iv) développées de façon indépendante par l'Entrepreneur sans recours aux Informations Confidentielles, ce dont il lui incombe d'apporter la preuve.
« **Livrables** » désigne tous les plans, études, documents, maquettes, rapports, données et autres éléments réalisés par l'Entrepreneur dans le cadre du Contrat.
« **Partie(s)** » désigne NORIAP ou l'Entrepreneur, individuellement ou pris collectivement.
« **Entrepreneur** » désigne la personne morale ou physique identifiée dans le bon de commande qui s'engage à réaliser les Travaux conformément au Contrat.
« **Travaux** » désigne tous les travaux commandés par NORIAP, sur la base des CGA, et faisant l'objet du bon de commande.

Article 1- Généralités - Application et opposabilité des CGA

1.1- Les CGA ont été notifiées et signées par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout autre document et, notamment, de ses propres conditions générales de vente ou devis. Il ne sera admis ni dérogation, ni modification aux CGA autres que celles éventuellement acceptées de manière expresse et écrite par NORIAP. L'accord de NORIAP ne peut en aucun cas être déduit de la circonstance qu'elle aurait accepté une commande sans protester contre des stipulations contraires aux CGA. En cas de contradiction entre les conditions générales de vente de l'Entrepreneur et les CGA, ces dernières s'appliqueront. Le fait que NORIAP ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des stipulations des CGA ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. Aucune tolérance relative à l'application des clauses et conditions des CGA ne pourra, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification des CGA ou une renonciation auxdites clauses et conditions. NORIAP se réserve le droit de modifier, unilatéralement et à tout moment, les CGA. Toute commande de NORIAP est régie par les CGA en vigueur au jour de la passation de la commande.
1.2- Les CGA prennent effet le 1er septembre 2026. Elles remplacent celles établies antérieurement à la date des présentes. Elles valent pour toutes les commandes postérieures à leur entrée en vigueur et ce jusqu'à ce qu'une nouvelle version soit établie. Les CGA constituent le seul document régissant la facturation et la réalisation des Travaux.

Article 2- Formation du Contrat

2.1- Le Contrat est conclu entre NORIAP et l'Entrepreneur. Il a pour objet la réalisation des Travaux définis dans le bon de commande, et selon les modalités stipulées au Contrat.
2.2- Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et annule tout accord précédent, écrit ou oral, ayant le même objet que le Contrat.
2.3- L'Entrepreneur retournera à NORIAP un exemplaire des CGA daté, signé, avec la mention « bon pour accord » dans l'encart réservé à cet effet (« Accusé de réception »), dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa réception par l'Entrepreneur. A défaut, et selon la nature des Travaux envisagés, NORIAP se réserve le droit de contester la validité du bon de commande éventuellement signé. L'Entrepreneur conserve un exemplaire du Contrat.
2.4- Le Contrat ne sera valablement formé, et ne produira ses effets entre les Parties qu'au plus récent des deux évènements suivants : (a) soit la réception par NORIAP de l'accusé de réception daté, signé et accepté par l'Entrepreneur ; (b) soit le commencement d'exécution de ses obligations par l'Entrepreneur.
2.5- Le commencement d'exécution du Contrat par l'Entrepreneur, sans qu'il ait retourné l'accusé de réception à NORIAP, emportera de plein droit la connaissance et l'acceptation par l'Entrepreneur du Contrat.

Article 3- Transfert du Contrat et sous-traitance

3.1- L'Entrepreneur s'interdit de transférer les droits et obligations nés des présentes à quelque tiers que ce soit, sans l'accord préalable écrit de NORIAP.
3.2- En cas de sous-traitance, l'Entrepreneur s'engage à en informer NORIAP. En tout état de cause, l'Entrepreneur demeure le seul responsable de l'exécution du Contrat vis à vis de NORIAP. NORIAP ne sera en aucune manière tenue des engagements que l'Entrepreneur aurait pu prendre envers des tiers, quels que soient ces engagements, quels que soient ces tiers, même s'ils sont, par ailleurs, en relation contractuelle avec NORIAP. L'Entrepreneur s'engage expressément à garantir NORIAP de toute réclamation éventuelle à ce titre.

Article 4- Modification du Contrat

4.1- Tout avenant au Contrat est obligatoirement écrit et signé par les Parties. Ni NORIAP, ni l'Entrepreneur ne pourront se prévaloir d'une quelconque stipulation orale, non confirmée par écrit, et seul le Contrat fera la loi des Parties. En conséquence, une prestation effectuée en violation de ces stipulations ne seront pas payées.
4.2- NORIAP peut modifier ses besoins en Travaux, en cours d'exécution du Contrat, en notifiant par écrit à l'Entrepreneur la demande de modification. L'Entrepreneur devra, dans les sept (7) jours de la réception de la demande, (a) soit notifier à NORIAP les conséquences que la modification demandée aura sur les prix et les délais, (b) soit proposer une modification alternative, (c) soit informer immédiatement NORIAP qu'il ne peut exécuter la modification.
4.3- NORIAP informe l'Entrepreneur de sa décision dans un délai raisonnable (a) soit en acceptant la modification, et les Parties formaliseront leur accord par avenant, (b) soit en refusant la modification alternative, et les Parties poursuivent le Contrat aux clauses et conditions antérieures à la demande de modification, (c) soit en constatant la résiliation de plein droit du Contrat, moyennant le respect d'un préavis raisonnable et le paiement par NORIAP du prix des prestations effectivement réalisées à la date de résiliation.

Article 5- Conditions du marché et qualité des Travaux

5.1- L'Entrepreneur s'engage à remettre à NORIAP, avant toute signature du Contrat, l'ensemble des éléments suivants, quelle que soit la nature des Travaux :

- Les documents listés à l'article 13,
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité,
- Une attestation d'assurance décennale (articles 1792 et suivants du Code civil) adaptée aux Travaux et précisant la dénomination sociale, le numéro SIREN de l'Entrepreneur, son corps d'état (maçon, carreleur, charpentier, …), le nom de l'assureur et le numéro de police ou, pour les Travaux importants (> 15M€) ou les Travaux de techniques non courants (fondations spéciales type inclusions rigides, photovoltaïque avec procédé non validé, etc.) : une attestation d'assurance décennale nominative, à jour, précisant la dénomination sociale, le numéro SIREN, l'adresse du chantier, la référence/description des lots ou activités garanties, la période de validité, les montants/limites, la territorialité, ainsi que le nom de l'assureur et le numéro de police ; la ou les attestations doivent être valables à la date de début des Travaux ou de la déclaration d'ouverture du chantier,
- Ses conditions générales de vente.

Le défaut d'assurance de l'Entrepreneur est une cause de résiliation immédiate de plein droit du Contrat, sans indemnité, aux torts exclusifs de l'Entrepreneur, nonobstant le droit pour NORIAP de poursuivre l'Entrepreneur, en réparation de tout dommage.

5.2- L'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux, conformément aux règles de l'art applicables (en fonction de la nature des Travaux), et selon les normes et niveaux de qualité raisonnablement attendus d'un prestataire expérimenté et expert dans le domaine d'exécution du Contrat.

5.3- L'Entrepreneur déclare avoir, préalablement à la conclusion du Contrat :

- Procédé à toutes les visites du site qu'il estimait nécessaires,
- Pris connaissance de l'ensemble des caractéristiques visibles ou normalement déductibles des ouvrages existants,
- Apprécié toutes les contraintes techniques, opérationnelles, réglementaires et de sécurité, liées à la réalisation des Travaux.

L'Entrepreneur reconnaît expressément que l'absence, l'insuffisance ou l'imprécision des plans, diagnostics ou informations transmis par NORIAP, ainsi que toute difficulté d'accès, temporaire ou permanente, à tout ou partie du site, ne sauraient l'exonérer de son obligation d'estimation complète et exacte des Travaux. En sa qualité de professionnel averti, l'Entrepreneur assume seul le risque d'erreur d'estimation, d'insuffisance des investigations préalables, ou de choix inadapté des moyens humains, matériels ou techniques nécessaires à l'exécution des Travaux.

En conséquence, aucune demande de supplément de prix, de prolongation de délai ou d'indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être fondée sur une erreur d'appréciation, une difficulté d'exécution, un aléa technique ou la découverte d'ouvrages existants, dès lors que ces éléments pouvaient être identifiés, déduits ou raisonnablement anticipés par un professionnel du secteur. Toute prestation non expressément prévue au Contrat que l'Entrepreneur estimerait nécessaire à la bonne exécution des Travaux devra faire l'objet d'une demande écrite préalable, acceptée par NORIAP et formalisée par avenant écrit et signé avant toute exécution. À défaut, ladite prestation ne sera ni reconnue ni rémunérée par NORIAP.

Article 6- Délais - respect du planning des Travaux

6.1- Le planning des Travaux stipulé dans le bon de commande ou par tout autre moyen écrit, le cas échéant, et accepté par les Parties, est impératif et constitue pour NORIAP une obligation essentielle sans laquelle elle n'aurait pas contracté.

6.2- Le non-respect de ce planning pourra entraîner le refus de réceptionner les Travaux et la résiliation immédiate du Contrat, de plein droit, sans indemnité et aux torts exclusifs de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur indemnisera NORIAP contre toute perte ou dommage subie du fait de ce retard et de la résiliation, sans préjudice de tout autre droit ou recours. Les Parties conviennent toutefois que si l'Entrepreneur ne respecte pas les délais, NORIAP pourra appliquer les pénalités de retard ci-après définies.

Article 7- Responsabilité et garanties

7.1- Le Fournisseur est responsable, au titre d'une obligation de moyens renforcée, des Travaux, des pertes et dommages matériels et immatériels, susceptibles de résulter d'une mauvaise exécution ou inexécution du Contrat subie par NORIAP. En fonction de la nature des Travaux, il fait application des dispositions des articles 1792 et suivants du Code civil. L'Entrepreneur s'engage à informer NORIAP de tout risque, non-conformité ou de difficultés dans la réalisation des Travaux.

7.2- L'Entrepreneur garantit que les Travaux sont (a) conformes aux besoins exprimés par NORIAP, (b) conformes aux exigences en termes de qualité, (c) adaptés aux finalités requises par NORIAP, (d) conformes à toutes dispositions légales applicables, (e) réalisés dans les délais requis, et (f) réalisés en ayant recours à du personnel d'un niveau de compétence et de qualification approprié. Cette garantie couvre aussi bien les Travaux eux-mêmes que les conséquences pour NORIAP de la privation d'usage ou de jouissance pendant la durée nécessaire pour remédier aux désordres constatés.

7.3- En conséquence de ce qui précède, l'Entrepreneur est tenu de réparer tous les désordres signalés par NORIAP, soit par des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par notification écrite pour ceux révélés après la réception, et ce pendant un délai d'un (1) an. Cette obligation inclut :

- L'exécution des travaux ou prestations de finition ou de reprise prévus,
- La réparation de tous les désordres signalés, afin que les Travaux soit conformes à l'état lors de la réception ou après correction des imperfections,
- La réalisation des travaux confortatifs ou modificatifs nécessaires suite aux épreuves.

Le délai de la présente garantie de parfait achèvement commence à courir à la date d'effet de la réception des travaux (même si la réception est prononcée avec réserves, ou sous réserve de l'exécution concluante d'épreuves ou de l'exécution de prestations). La présente garantie de parfait achèvement couvre tous les désordres et malfaçons, sans considération de leur nature ou de leur gravité.

7.4- Le présent article n'affecte, n'entrave ni ne limite les droits ou recours de NORIAP, notamment au titre de la garantie des vices cachés prévue par le Code civil.

Article 8- Pénalités

8.1- Tout retard dans le planning pourra donner lieu à l'application de la pénalité suivante : deux cents euros (200 €) par jour de retard. Tout retard dans la levée des désordres pourra donner à l'application de la pénalité suivante : cinq cents (500 €) par jour de retard.

8.2- Les pénalités susvisées sont cumulables, automatiques et exigibles sans mise en demeure préalable, sur constat de NORIAP en présence de l'Entrepreneur ou après communication par NORIAP à l'Entrepreneur d'un constat d'écart documenté. Il est expressément convenu entre les Parties que les pénalités stipulées au Contrat n'ont pas un caractère libératoire.

Par conséquent, NORIAP pourra réclamer à l'Entrepreneur, outre le paiement de ces pénalités, la réparation de tout préjudice subi et justifié par NORIAP, occasionné par le ou les manquements ayant généré l'application de la ou des pénalité(s), lorsque ledit préjudice est supérieur aux montants déjà payés par l'Entrepreneur.

Dans tous les cas, le paiement de la/les pénalités ne libère pas l'Entrepreneur d'honorer ses engagements contractuels, notamment ceux relatifs à la garantie. En toute hypothèse, NORIAP pourra également, de manière raisonnable, dès le premier manquement constaté, en fonction de sa gravité, et sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'Entrepreneur défaillant (i) suspendre l'exécution du Contrat, la reprise du Contrat ne se faisant qu'après l'établissement et la mise en œuvre d'un plan d'actions accepté par NORIAP, et visant à éviter toute nouvelle infraction, ou (ii) résilier le Contrat de plein droit, moyennant un préavis raisonnable.

8.3- Les montants dus par l'Entrepreneur à NORIAP, à titre de pénalités, pourront être déduits par compensation de la rémunération fixée au Contrat ou être facturés à l'Entrepreneur. En cas de facturation, les pénalités sont payables dans le délai de paiement indiqué à l'article 10 ci-après. Toute somme en principal non réglée par l'Entrepreneur à NORIAP dans le délai fixé ci-dessus donne lieu au paiement d'intérêts de retard (barème légal). La perception d'intérêts au titre de ce qui précède est acquise de plein droit à NORIAP, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Article 9- Réception des Travaux

9.1- La réception des Travaux est prononcée de manière contradictoire et amiablement par la signature d'un procès-verbal mentionnant les réserves éventuelles. L'Entrepreneur s'engage à faciliter les opérations de réception et résoudre les réserves constatées dans les délais impartis.

En cas de défauts de conformité, désordres ou vices apparents, Travaux inachevés, quelle qu'en soit la cause, NORIAP se réserve le droit de refuser la clôture du chantier et, par voie de conséquence, peut, au choix, (a) ne pas payer ou retenir un pourcentage des sommes dues à hauteur de vingt pourcent (20%) jusqu'à la levée des défauts, (b) déduire les coûts de réparation ou de remplacement des sommes dues à l'Entrepreneur, ou (c) réclamer ces coûts à l'Entrepreneur.

9.2- La réception définitive est acquise à l'Entrepreneur, (a) soit à la levée des réserves, (b) soit, en l'absence de réserves, trente (30) jours après la fin des Travaux.

9.3- En cas de non-conformité des Travaux, l'Entrepreneur devra prendre, sous sa responsabilité et à ses frais, toute mesure nécessaire pour les rendre conformes. De même, il assume tout surcoût lié à sa défaillance.

Article 10- Facturation et paiement

10.1- Le prix stipulé dans le bon de commande constitue un prix global, ferme, définitif et forfaitaire rémunérant l'intégralité des Travaux nécessaires à l'obtention du résultat convenu et à leur parfaite exécution conformément au Contrat. Il comprend également, le cas échéant, la concession des droits de propriété intellectuelle afférents aux Livrables.

Le prix forfaitaire est indépendant des quantités effectivement exécutées, des moyens humains, matériels ou techniques mobilisés par l'Entrepreneur et des coûts qu'il supporte pour l'exécution des Travaux. Les éventuels quantitatifs, métrés, décompositions de prix ou prix unitaires figurant dans le devis ou tout autre document contractuel ont une valeur exclusivement indicative et ne remettent pas en cause le caractère forfaitaire du prix.

Le prix comprend l'ensemble des prestations, fournitures, études, investigations, matériels, engins, transports, frais, charges et sujétions nécessaires à l'exécution complète, conforme et sécurisée des Travaux, y compris les prestations qui, bien que non expressément détaillées dans le Contrat, sont nécessaires à leur réalisation ou pouvaient être identifiées, déduites ou raisonnablement anticipées par un professionnel du secteur.

10.2- Conformément à l'article 5.3, les conséquences financières de toute erreur ou insuffisance d'estimation, d'investigation ou d'appréciation des contraintes du site, des quantités ou des moyens nécessaires sont réputées intégralement comprises dans le prix forfaitaire. Elles ne peuvent ouvrir droit à aucun supplément de prix, aucune indemnité ni aucune prolongation de délai. Seule une modification du périmètre des Travaux expressément demandée ou préalablement acceptée par écrit par NORIAP pourra donner lieu à une modification du prix. Cette modification devra faire l'objet, avant toute exécution, d'un avenant écrit et signé par les Parties précisant son objet, ainsi que ses incidences sur le prix et, le cas échéant, sur les délais. A défaut, aucune prestation complémentaire, aucun surcoût ni aucune indemnité ne sera dû par NORIAP. L'Entrepreneur déclare avoir accepté les risques susceptibles d'affecter le coût d'exécution des Travaux et renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil pour solliciter une renégociation, une révision ou une adaptation du prix.

10.3- La ou les facture(s) adressée(s) par l'Entrepreneur à NORIAP devra(ont) impérativement rappeler le numéro du bon de commande, ainsi que la nature des Travaux. Les ristournes, taxes et droits de tous ordres apparaitront distinctement sur la facture.

10.4- Tout oubli ou erreur dans la facturation peut entraîner des délais de paiement supplémentaires, dont NORIAP ne pourra en aucun cas être tenue responsable.

10.5- Sous réserve d'une exécution de ses obligations par l'Entrepreneur conforme au Contrat, les factures non contestées seront payées dans un délai de trente (30) jours, fin de mois, à compter de la date d'émission de la facture. Aucun paiement ne sera effectué pour des Travaux non conformes au Contrat.

10.6- Toute somme non réglée à sa date d'échéance entraîne, de plein droit et sans rappel ni mise en demeure préalable, l'application de pénalités de retard calculées sur le montant toutes taxes comprises restant dû. Leur taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage. Elles sont exigibles à compter du jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture et jusqu'au complet paiement. Tout retard de paiement entraîne également, de plein droit, l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire lorsque les frais exposés sont supérieurs, sur justification.

10.7- NORIAP est expressément autorisée à déduire de la facture de l'Entrepreneur toutes les sommes dues à NORIAP par l'Entrepreneur.

Article 11- Résiliation et fin de Contrat

11.1- Hors les cas de résiliation expressément prévus par la loi et les présentes, s'il advenait que l'une des Parties ne remplisse pas l'intégralité des obligations mises à sa charge par le Contrat, l'autre Partie pourra résilier de plein droit le Contrat, sans indemnité, aux torts et griefs de la Partie défaillante, à l'issue du délai raisonnable donné à la Partie défaillante pour remédier aux désordres constatés. Il est toutefois convenu qu'en cas de manquement grave de l'Entrepreneur (et notamment en cas de non-respect des articles 13 et 14 ou de défaut d'assurance), le Contrat pourra être résilié par NORIAP sans préavis.

11.2- Le Contrat peut être résilié à tout moment par l'une des Parties sous réserve (a) de respecter un préavis raisonnable et (b) d'un accord préalable entre les Parties sur le prix de sortie. L'Entrepreneur s'engage à exécuter le Contrat jusqu'à la date effective de résiliation.

11.3- La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à dater de la première présentation de ladite lettre.

11.4- Les clauses relatives aux garanties, à la responsabilité, aux pénalités, aux assurances et à la confidentialité survivront à la résiliation et continueront à s'appliquer après la date de résiliation.

Article 12- Sécurité et hygiène

12.1- Un plan de prévention sera établi annuellement entre les Parties. Par ailleurs, en fonction de la nature des Travaux, un plan de prévention spécifique peut être établi avant et pour toute intervention sur site.

12.2- L'Entrepreneur s'engage expressément, pour lui-même, son personnel, ou toute personne intervenant pour son compte, à respecter scrupuleusement les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux sites de NORIAP, telles qu'elles résultent des lois et règlements applicables à chaque site, du règlement intérieur et des procédures internes de NORIAP, dont l'Entrepreneur doit prendre connaissance avant le commencement d'exécution du Contrat.

12.3- L'Entrepreneur s'engage également, tant pour lui-même que pour son personnel ou ses préposés, à respecter l'ensemble des normes techniques et réglementaires applicables.

12.4- Toute infraction pourra être sanctionnée par l'expulsion immédiate et l'interdiction d'accès de l'Entrepreneur, ou de toute autre personne ayant commis l'infraction, nonobstant la possibilité pour NORIAP, en cas de manquement grave ne pouvant être remédié, de résilier de plein droit le Contrat sans indemnité, aux torts exclusifs de l'Entrepreneur.

Article 13- Lutte contre le travail illégal

Conformément à la loi, l'Entrepreneur justifie de son activité et de la régularité de sa situation auprès de NORIAP par la remise des pièces justificatives suivantes :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six (6) mois, et
- Un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au Répertoire des métiers, ou un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des métiers, à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, ou, enfin, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un Centre de Formalités des Entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Ces documents doivent être à jour et remis à NORIAP (i) préalablement à la conclusion du Contrat, (ii) puis tous les six (6) mois, ou avant si le document a une date de validité, jusqu'au terme du Contrat. NORIAP pourra résilier de plein droit le Contrat aux torts exclusifs de l'Entrepreneur, sans préavis et sans indemnité, nonobstant le droit pour NORIAP de poursuivre l'Entrepreneur en réparation de tout dommage, dans les cas suivants :

- A défaut de remise effective par l'Entrepreneur des documents requis aux dates précitées, ou en cas de remise de documents incomplets ou erronés,
- En cas de non-respect de la règlementation sur le travail dissimulé par les sous-traitants éventuels de l'Entrepreneur.

Article 14- Propriété intellectuelle

Les Livrables deviennent la propriété exclusive de NORIAP, à mesure de leur création et du paiement du prix convenu entre les Parties.

Cette cession couvre tous droits de propriété intellectuelle, pour le monde entier, pour la durée légale, à titre exclusif, pour tous usages liés à l'exploitation, la maintenance et l'évolution des ouvrages.

Si des éléments préexistants ou tiers sont intégrés aux Livrables, l'Entrepreneur concède à NORIAP une licence gratuite, irrévocable et mondiale permettant leur utilisation dans le cadre des Livrables. L'Entrepreneur garantit que ces intégrations ne portent pas atteinte aux droits de tiers. L'Entrepreneur garantit NORIAP contre toute réclamation liée aux droits de propriété intellectuelle et prend à sa charge tous frais et conséquences. Il s'engage à obtenir les cessions ou licences nécessaires auprès de ses sous-traitants.

Les Livrables et leurs supports (fichiers natifs, sources, documentation) sont remis à NORIAP à la réception, sans droit de rétention.

Les présentes stipulations survivent à la résiliation ou à l'expiration du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

Article 15- Confidentialité

L'Entrepreneur s'engage à (a) garder strictement confidentielles les Informations Confidentielles et ne pas les divulguer à des tiers, directement ou indirectement, sans l'accord préalable et écrit de NORIAP, (b) n'utiliser les Informations Confidentielles que pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat, (c) limiter l'accès aux Informations Confidentielles à ses seuls préposés, salariés et sous-traitants dûment agréés par NORIAP et ayant strictement besoin de les connaître, après les avoir liés par écrit à des engagements de confidentialité au moins équivalents aux présentes, (d) mettre en place des mesures de sécurité matérielles et logiques appropriées (contrôle d'accès, chiffrement, compartimentage, sauvegarde), (e) ne pas copier ou reproduire les Informations Confidentielles au-delà de ce qui est nécessaire à l'exécution du Contrat. Les obligations de confidentialité s'appliquent pendant toute la durée du Contrat et pour une période de cinq (5) ans suivant sa cessation, sans préjudice des secrets d'affaires qui demeurent protégés tant qu'ils conservent leur caractère secret.

A la demande de NORIAP ou à la fin du Contrat, l'Entrepreneur restitue immédiatement toutes les Informations Confidentielles et leurs supports (y compris copies, extraits, sauvegardes) ou procède à leur destruction sécurisée, en attestant par écrit la réalisation de ces opérations dans les dix (10) jours.

En cas d'obligation légale ou d'injonction administrative/judiciaire de divulgation, l'Entrepreneur : (i) informe sans délai NORIAP, dans la mesure permise, (ii) limite la divulgation au strict requis, et (iii) coopère avec NORIAP pour solliciter toute mesure de huis clos ou protection appropriée.

Toute violation des présentes pourra entraîner, sans indemnité, (i) l'expulsion des intervenants du site, (ii) la résiliation de plein droit du Contrat aux torts exclusifs de l'Entrepreneur, et (iii) l'octroi de mesures d'injonction et de dommages-intérêts en réparation du préjudice. Ces dispositions s'ajoutent aux pénalités contractuelles éventuellement prévues.

Article 16- Données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution des CGA, chaque Partie peut être amenée à traiter des données personnelles relatives au personnel et aux collaborateurs de l'autre Partie, telles que notamment les noms, prénoms, adresses e-mails, numéros de téléphone des représentants et/ou des personnes de contact. Ces données sont traitées par chacune des Parties, de façon indépendante, en qualité de responsable de traitement, pour la gestion de la relation d'affaires qui la lie à l'autre Partie. Chacune des Parties s'engage à traiter ces données personnelles dans le respect de la réglementation applicable, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (« **RGPD** ») du 27 avril 2016 et la Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 dans sa version en vigueur.

A ce titre, chaque Partie s'engage notamment (i) à informer son personnel et ses collaborateurs de l'existence de ces traitements, (ii) à traiter les demandes d'exercice de droits qui pourraient être formées par le personnel ou les collaborateurs de l'autre Partie et (iii) à conserver les données personnelles pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Article 17- Loi applicable - Attribution de juridiction

17.1- La validité des CGA et des Travaux qu'elles régissent, et toute autre question ou litige relatifs à leur formation, leur interprétation, leur exécution, leur cessation ou à leur résiliation seront régis par la loi française, à l'exclusion de toute autre.

17.2- Toute contestation relative à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution des relations contractuelles sera soumise au Directeur de la Société qui en réfèrera, si nécessaire et le cas échéant, au Conseil d'Administration. En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis aux Tribunaux compétents d'AMIENS.

Article 18- Dispositions diverses

18.1- Toute notification, communication ou demande ayant trait aux CGA, ou aux Travaux réalisés dans le cadre de ces dernières, devra être délivrée à NORIAP à l'adresse suivante : CS 20022 – 80332 LONGUEAU cedex.

18.2- Si une quelconque stipulation des CGA est jugée par un tribunal ou une autorité compétente comme nulle ou inapplicable, en tout ou en partie, les autres dispositions demeureront valides. Les Parties se réuniront pour remplacer ladite disposition par un mécanisme ne perturbant pas l'équilibre des CGA.

Dénomination sociale/Nom de l'Entrepreneur :

Accusé réception le _____, à BOVES

Signature (*avec mention manuscrite « bon pour accord »*) :